

DECISION N°2024-L0027/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2024/ABER/DG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation des magasins de l'Agence burkinabé d'électrification rurale (ABER) et les prestations de service de gardiennage des locaux de l'ABER (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2024 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Constant SAWADOGO et Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namvinna Buolimé SOME, représentant l' ABER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001-2024/ABER/DG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation des magasins de l'ABER et les prestations de service de gardiennage des locaux de l'ABER (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3783-3785 du mercredi 03 au jeudi 04 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 ; que OMNI SERVICE LTD a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le lundi 08 janvier 2024 ; que cette dernière lui a répondu le 09 janvier 2024 ; que face à ce rejet explicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence burkinabé d'électrification rurale (ABER) a lancé la demande de prix n°001-2024/ABER/DG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation de ses magasins et les prestations de service de gardiennage de ses locaux (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir la non-conformité des offres de GPS BURKINA et YIDOUI SERVICE ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 29 décembre 2021, l'attestation de formation en sécurité privée pour le gérant est une condition sine qua non pour la délivrance de l'agrément de gardiennage ; que les anciennes sociétés de gardiennage ont été rappelées à l'ordre par la circulaire n°2023-02341/MATDS/CAB/DGS/DR du 11 septembre 2023 à se conformer à l'article 19 du décret 2021-1243/PRES et ce afin que la validité de leurs agréments répondent au nouveau décret de 2021 ; qu'à ce jour, BAKOUAN Lambert et ZERBO Awa respectivement gérants de GPS BURKINA et YIDOUI SERVICE n'ont aucune qualification en la matière et ont violé le décret 2021-1243/PRES/MATDS/CAB/DGSI/DR portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina ; que pour preuve, la lettre 2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 souligne que les 02 gérants sus mentionnés n'ont pas suivi une formation en sécurité privée ; que sur les mêmes motifs, l'ORD a en sa séance du 10 janvier 2023 a rendu une décision infirmant les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE où GPS BURKINA et YIDOUI SERVICE étaient attributaires provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique de GPS Burkina et YIDOUI SERVICE sur la base du décret 2021-1243/PRES/MATDS/CAB/DGSI/DR ; qu'ils n'ont pas la qualification pour être gérant d'une société de gardiennage ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base des critères objectifs du dossier de demande de prix ; que le dossier n'a fait aucune obligation aux candidats de fournir une attestation de formation en tant que gérant ; que la seule exigence était l'agrément ou l'autorisation du Ministre en charge de la sécurité pour l'exercice de la profession ; que par ailleurs, suite à la contestation et après vérification, les soumissionnaires ont produit dans leurs offres, l'attestation de formation de leurs gérants ; qu'il souligne de plus, que le requérant est le seul à n'avoir pas fourni les pièces administratives exigées malgré sa lettre de complément desdites pièces ; qu'il a refusé de réceptionner ladite lettre ;

considérant que le requérant reconnaît n'avoir pas apporté les pièces administratives malgré la lettre de la CAM ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir fourni dans son offre, une attestation de formation de son gérant ; que ladite attestation est conforme aux dispositions réglementaires portant sur les activités des sociétés privées de sécurité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que GPS BURKINA et YIDOUI SERVICE ont régulièrement produit dans leurs offres l'attestation de formation de leurs gérants ; que lesdites attestations sont conformes aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021 /1243 /PRES/PM /MDNAC/MSECU /MINEFID /MJDHPC/MFPTP/MICA du 29 novembre 2021 et de l'arrêté n°2023-519/MEFP /CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause lesdites attestations ; qu'en conséquence, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2024/ABER/DG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation des magasins de l'ABER et les prestations de service de gardiennage des locaux de l'ABER (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon